

**ARRETE n° 1874 CM du 21 septembre 2018 portant modification des dispositions du code du travail relatives au travail illégal.**

NOR : TRA1821095AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2018-20 du 4 mai 2018 portant modification du livre II de la partie I du code du travail relatif au contrat de travail et du livre VI de la partie V du code du travail relatif au travail illégal ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article A. 1211-7 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la partie I du code du travail relative à la déclaration nominative préalable à l'embauche, il est inséré un article A. 1211-7-1 ainsi rédigé :

"Art. A. 1211-7-1. — La Caisse de prévoyance sociale transmet aux agents de contrôle de la direction du travail, à leur demande, toutes informations relatives aux déclarations préalables à l'embauche d'une entreprise identifiée."

Art. 2. — Après l'article A. 5611-1 de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la partie V du code du travail relative à l'obligation et à la solidarité financière du donneur d'ordre, sont insérés les articles A. 5611-2 et A. 5611-3 ainsi rédigés :

"Art. A. 5611-2. — Dès lors que le prestataire cocontractant est une entreprise du secteur du gardiennage, de prévention et de sécurité ou du secteur du nettoyage, le donneur d'ordre lui demande la liste des salariés déclarés émise par la Caisse de prévoyance sociale sur la base du dernier ordre de recettes établi au moment de la demande.

Cette liste est remise à la signature du contrat puis est mise à jour tous les six mois en cas d'exécution échelonnée du contrat.

maximale de trois ans à compter du 1er novembre 2018. Elle concerne tous les contrats conclus ou renouvelés à compter de cette date. Elle concerne également, à compter du 1er janvier 2019, les autres contrats en cours.

Art. A. 5611-3. — En application de l'article LP. 5611-8, le montant de l'obligation est fixé à 600 000 F CFP."

Art. 3. — Un chapitre III intitulé "Le prêt de main-d'œuvre" est ajouté après le chapitre II du titre Ier du livre VI de la partie V du code du travail, ainsi rédigé :

**"Chapitre III  
Le prêt de main-d'œuvre**

**Section 1**

*Interdiction du prêt de main-d'œuvre à but lucratif*

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant d'un arrêté pris en conseil des ministres.

**Section 2**

*Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif*

Art. A. 5613-1. — La convention bipartite conclue entre l'entreprise d'origine et l'entreprise utilisatrice contient notamment :

- 1 - L'identité et la qualification du salarié faisant l'objet du prêt de main-d'œuvre ;
- 2 - Les motifs du recours au prêt de main-d'œuvre et la durée de la mise à disposition ;
- 3 - Les caractéristiques du poste de travail et les conditions d'exécution du travail (lieu, horaires, tâches, matériels de sécurité, formation...) ;
- 4 - Le cas échéant, les conditions de rupture de la convention.

Une copie de l'avenant au contrat de travail, prévu à l'article LP. 5612-5, est annexée à la convention bipartite. Une copie de cette convention est remise au salarié.

Art. A. 5613-2. — Pour l'application de l'article LP. 5613-9, le nombre de salariés pouvant faire l'objet de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif par entreprise d'origine et le nombre de salariés pouvant être reçus par une entreprise utilisatrice sont fixés comme suit :

- 1 - Pour les entreprises de moins de 5 salariés : 1 salarié ;
- 2 - Pour les entreprises de 5 à 25 salariés : 2 salariés ;
- 3 - Pour les entreprises de 26 à 50 salariés : 3 salariés ;
- 4 - Pour les entreprises de 51 à 100 salariés : 4 salariés ;
- 5 - Pour les entreprises de plus de 100 salariés : 5 salariés."

Art. 4. — Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du tourisme*